



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

Le PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

ARRETE n° 2012-561-0001

Réglementant les modifications apportées sur le stockage de NH3 géré par le service POC.

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 25 juin 2012 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux, et notamment son titre 3.B relatif au secteur Electrolyse et Produits chimiques ;
- VU la déclaration de modification d'installations déposée le 11 avril 2012 par M. le Directeur de la société Solvay Electrolyse France par laquelle il envisage de transformer son stockage vrac et conteneurs d'ammoniac de 7.3 t, alimentant les fabrications de la pyrolyse des C3 du service POC et du service DCE, en stockage de conteneurs uniquement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas notables au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de son stockage en containers de 7.3 tonnes d'ammoniac, de respecter les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

L'annexe I portant classification ICPE des activités de l'établissement est, pour ce qui concerne le secteur « pyrolyse des C3 et stockages associés », abrogé et remplacé par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est ajouté, après le titre 3.B.8 (pyrolyse des C3), le titre 3.B.9 dont le contenu figure en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

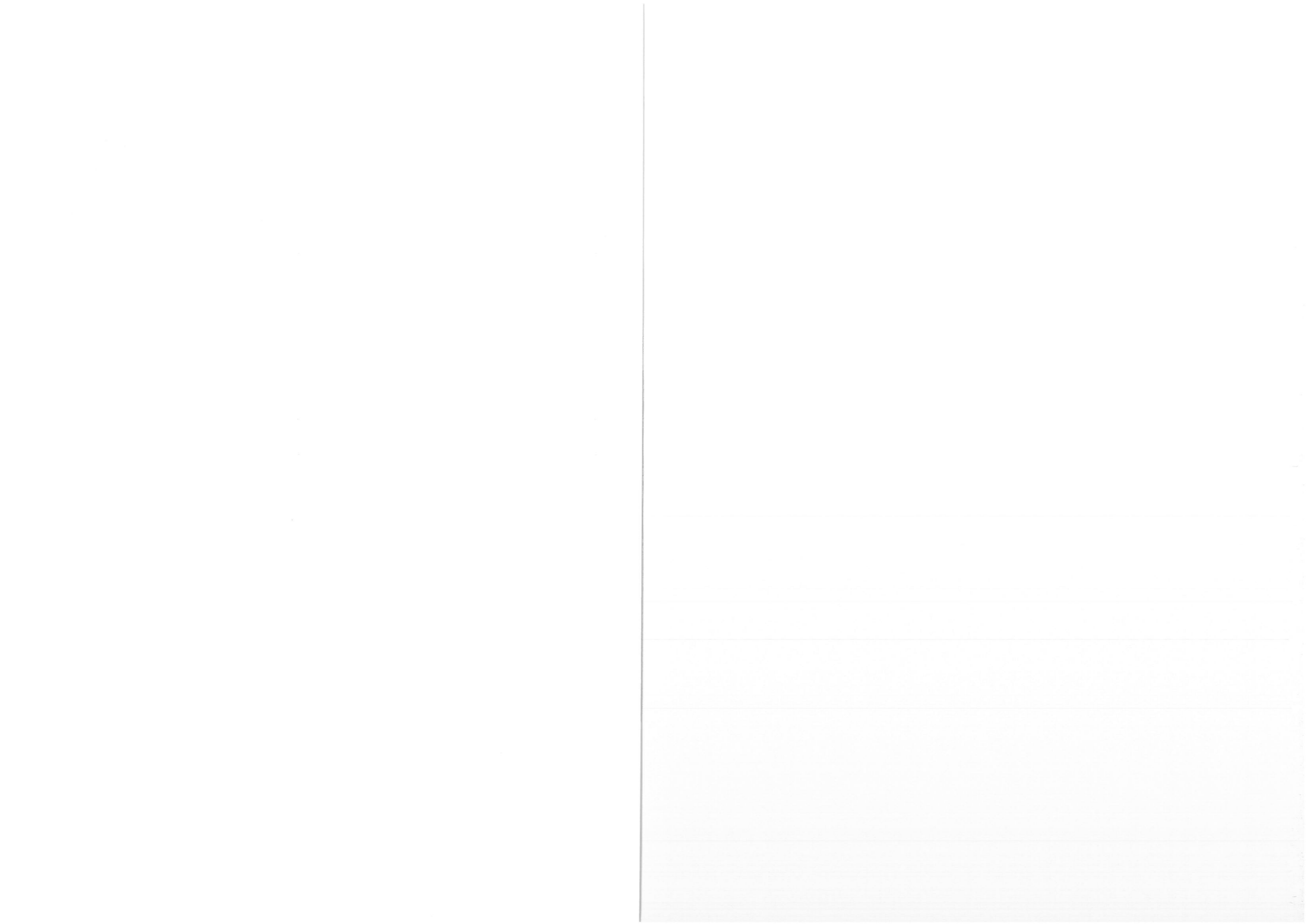
- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, TAVAU, SAINT-AUBIN et SAMEREY ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER



SECTEUR « PYROLYSE DES C3 ET STOCKAGES ASSOCIES »

Sous-Unité	Repère Annexe 1	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Rubrique « collective » (Oui / Non)	Régime installation	Régime établissement
Stockages des matières premières	67 (AD7)	Stockage quasi-permanent de wagons de CLM4 au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de CLM4 en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 1 (soit 64 t) au moins 6 mois par an.	1131-2-b 1131-2-a	O	A -	- AS
	68 (AC9)	Stockage « Nord-C3 » : Stockage de mélanges de liquides toxiques et/ou inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (B) (mélanges contenant du DCPe, DCPa, MCPe), dans des réservoirs dont la quantité présente totale est de 780 t. Installation de chargement / déchargement du stockage de liquides inflammables d'un débit de 60 m ³ / h.	1131-2-a 1432-2-a 1432-1-a 1434-2	O O O O	AS A - A	AS - AS A
	69 (AB11)	Stockage « Nord-TRI » : Stockage de perchloréthylène (PER), liquide dangereux pour l'environnement-B, la quantité maximale présente dans l'installation étant de 675 t.	1173-1	O	AS	AS
Pyrolyse des C3 (dite aussi « Fabrication TETRA-PER »)	70 (AC10)	Production (par pyrolyse de composés organochlorés majoritairement à trois atomes de carbone) maximale mixte CLM4 + PER limitée à 130 t/j, fabrication de CLM4 limitée à 70 t/jour au maximum : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fabrication de PER (perchloréthylène), produit dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité présente dans l'installation étant de 250 t. ➤ Fabrication de produits chlorés toxiques, la quantité présente dans l'installation étant de 400 t réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o CLM4 (tétrachlorure de carbone) : 150 t, o HCBu/HCBz (hexachlorobutadiène/hexachlorobenzène) : 70 t, o Mélange avec d'autres produits organiques chlorés : 180 t. Production d'acide chlorhydrique (co-produit de la pyrolyse des C3) de 100 tonnes / jour. Utilisation de produits pour les fabrications de PER et CLM4 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ co-produits allyliques en quantité présente de 290 t, ✓ chlore en quantité de 7,5 t, ✓ chlorure d'hydrogène anhydre en quantité présente de 2 t, ✓ produits chlorés, liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (B) (chloropropanes, et chloropropènes), la quantité présente dans l'installation étant au maximum de 2,5 tonnes. 	1610 1131-2-a 1138-2 1138-1 1141-2 1141-1 1433-B-b 1433-B-A	O O O O O O O	A AS A - A - DC -	A AS - AS - - A
	71 (AC10), 72 (Z12) et 73 (Z12)	Utilisation de l'ammoniac comme agent réfrigérant dont la quantité mise en œuvre est de 13 t.	1136-B-b	O	A	A
Installations connexes à la pyrolyse des C3 et compression CIH	70 (AC10)	Utilisation de liquides organohalogénés toxiques dans la fabrication du PER et dans la navette de réfrigération (CLM2) dont la quantité totale mise en œuvre est de 25 m ³ .	1131-2-b 1131-2-a	O	A -	- AS
	71 (AC10), 72 (Z12) et 73 (Z12)	Installation de réfrigération utilisant un fluide toxique (ammoniac) dont la puissance totale est de 1150 kW composée de 3 unités, respectivement de 220, 450 et 480 kW, la quantité totale d'ammoniac étant de 2,8 t.	2920-1-a 1136-B-b	O	A A	A A
Stockages de produits finis ou intermédiaires	74 (AC11/12)	Stockage « Ouest-TRI » : Stockage de mélanges de produits organochlorés toxiques ou inflammables en provenance d'autres fabrications dans la plate-forme, et à destination de la pyrolyse des C3 ou de l'OHT POC, en réservoirs pour un total de 3 600 m ³ se décomposant en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un stockage de mélanges organochlorés toxiques et inflammables de 1^{ère} catégorie (B) de 3 000 m³ (2100 t), ✓ un stockage d'un volume équivalent de 491 m³ de mélanges organochlorés de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories (B et C), soit 600 t ». 	1131-2-a 1432-2-a 1432-1-a	O O O	AS A -	AS - AS
	75 (AC12) et 76 (AC8)	2 installations de chargement et / ou déchargement de véhicules citernes routières ou ferroviaires d'un débit de 60 m ³ / h desservant les stockages Ouest TRI/stockage associé à l'OHT et Nord C3.	1434-2	O	A	A
	77 (Z10) et 78 (Y11)	Stockage d'acide chlorhydrique en solution aqueuse d'environ 1360 t.	1611-1	O	A	A
79 (W11)	Stockage d'ammoniac composé de conteneurs dont le tonnage total est de 7.3 t.	1136-A-1-b	O	A	A	



[Communs (TAR, bassins de décantation, sources radioactives, décharge interne, pollution historique)

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse mercure / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol®, pyrolyse C3)

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, VDC, PVDC, réfrigération NH₃, OHT / UTEG DCE)

Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF)

PVDF]

TITRE 3 – B
« ELECTROLYSE ET PRODUITS CHIMIQUES »

TITRE 3-B-9

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE VAPORISATION D'AMMONIAC DU SERVICE POC

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Au sens du présent titre, l'installation de stockage d'ammoniac est composée de conteneurs alimentant après vaporisation le service DCE et la pyrolyse des C3 et de conteneurs destinés à la réalisation des appoints au sein d'autres installations du site utilisant de l'ammoniac.

ARTICLE 1 : CONSTRUCTION – CONCEPTION - EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

1.1 Conception

Le local abritant l'équipement de vaporisation est conçu de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Le local est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des appareils, le gaz puisse s'évacuer sans qu'il en résulte d'inconfort à l'extérieur de la plate-forme.

Dans les zones dangereuses définies à l'article 2.2.1 du chapitre 5 du titre II pour la mise en œuvre de l'ammoniac, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation d'évaporation et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Le local est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement avec l'ammoniac ne doivent pas être placés dans le local mettant l'ammoniac en œuvre.

1.2 Construction

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement du stockage et de vaporisation sont adaptés aux produits mis en œuvre pour éviter toute réaction parasite dangereuse et permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Les modifications de l'installation, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les équipements contenant de l'ammoniac liquide, doivent être placés à l'intérieur du bâtiment ou protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du stockage et de ses équipements connexes, après une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle du stockage est effectuée par une personne ou une entreprise compétente habilitée par l'exploitant.

1.3 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit de distribution d'ammoniac. Ce contrôle donne lieu à compte-rendu conservé durant un an à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification interne.

Les conteneurs raccordés sont placés dans un port cabine. Dans ce port cabine, seuls deux containers sont en service simultanément, les deux autres containers étant connectés mais en attente (vannes de soutirage fermées).

Le port cabine est fermé en dehors des phases de remplacement des containers vides.

1.3.1 Consigne d'exploitation

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et tenues à la disposition du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- les instructions de délivrance des permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Des consignes d'exploitation de l'installation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

1.3.2 Protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant au sein de l'installation de stockage d'ammoniac :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné du local, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 2 : MAINTENANCE

Tous travaux susceptibles d'allumer et introduire une flamme ou capables de produire des étincelles ne peuvent être réalisés qu'après mise en application des prescriptions de l'article 2.5.3 du chapitre 5 du titre 2.

Si, lors de l'arrêt définitif de cette installation, son enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ses équipements vidangés de leur contenu doivent être isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression, et les canalisations d'usine.

3.1 Surveillance et détection

Le local doit être muni d'un système de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant doit dresser la liste du ou des détecteurs associés avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au moins un détecteur de gaz est mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°

de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme et, le cas échéant, une transmission en salle de contrôle (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil). Ce seuil entraîne automatiquement la fermeture des vannes automatiques sur les soutirages des containers.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.